

Le onze février deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal d'Ogeu-les-Bains, s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, Marc OXIBAR, affichée et transmise par voie électronique le six février deux mille vingt-six, et sous la présidence de ce dernier.

Etaient présents : : Marc OXIBAR, Michel LASSERRE, Fabienne MÉNE-SAFFRANÉ, Corinne LAGRAVE, Didier CAZENAVE-LARROCHE, Jean-Michel DUTOYA, Jean- Patrick CAZENAVE, Jean-Pierre ARRIUBERGE, Denis MIQUEU, Olivier BRIZION, : Laure LABORDE, Véronique MARTIN, Stéphanie PERNA, Nathalie VINCENZI

Absents excusés : Clara SALLE

Secrétaire de Séance : Nathalie VINCENZI

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 2026-01-01 Mission d'assistance Société d'Equipement des Pyrénées-Atlantiques (SEPA)- Projet « Bâtiment médical »
- 2026-01-02 Acquisition d'actions de la SPL des Pyrénées-Atlantiques
- 2026-01-03 Ouverture anticipée de crédits en investissement
- 2026-01-04 Adhésion à la centrale d'achat La Fibre 64
- 2026-01-05 Vente de bois
- 2026-01-06 Signature de conventions d'occupation du domaine public
- 2026-01-07 Mise à jour du tableau des emplois
- 2026-01-08 Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2025.

1. DÉLIBÉRATION N° 2026-01-01 – Mission d'assistance Société d'Equipement des Pyrénées-Atlantiques (SEPA)- Projet « Bâtiment médical »

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du projet de pôle santé communal, il a sollicité la Société d'Équipement des Pyrénées-Atlantiques (SEPA) pour une assistance dans l'élaboration d'une étude de faisabilité et préprogrammation. La Commune dans l'objectif d'un arbitrage budgétaire sur les travaux à réaliser souhaite cerner les enjeux techniques et financiers de cette construction. Les besoins en termes de fonctionnalités et d'espaces doivent être synthétisés et traduits en scénarios de faisabilités.

Suite à une première rencontre, la SEPA a fait une proposition tarifaire pour la réalisation de cette mission. La durée de la mission est estimée à 2 mois pour un montant forfaitaire de 3 662,50 € HT selon un devis détaillé du 19 décembre 2025 en annexe de cette délibération.

Il est donc proposé de retenir l'offre de la SEPA pour ce montant qui sera intégré dans l'opération globale et dans les crédits qui seront ouverts dans le cadre du projet de pôle santé communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, :

- RETIENT l'offre de la SEPA pour un montant de 3 662,50 € HT
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette prestation et tous les actes afférents dans le cadre du projet de pôle santé communal en collaboration avec la SEPA.
- PRÉCISE que les crédits nécessaires figureront aux budgets primitifs 2026 et suivants

2. DELIBERATION N°2026-01-02- Acquisition d'actions de la SPL des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Maire expose :

La SPL des Pyrénées-Atlantiques a été créée le 8 avril 2022 et immatriculée le 21 avril 2022, avec pour vocation d'offrir aux collectivités actionnaires une ingénierie de projets en aménagement et construction, permettant la conclusion de marchés de prestations (notamment de types études pré-opérationnelles, de programmation, de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opérations, de mandat, ou de concession) dans le cadre d'une relation de quasi-régie en application de l'article L2511-1 du code de la commande publique.

Cette proposition d'offre d'ingénierie est un prolongement de l'action déjà portée par la SEM SEPA. Sur un plan opérationnel, la SPL des Pyrénées-Atlantiques bénéficie d'une mutualisation de ressources humaines avec la SEPA (ainsi que sa filiale la SIAB), au moyen de l'adhésion au Groupement d'Employeurs EPL des Pyrénées-Atlantiques.

Les derniers statuts mis à jour de la SPL, ci-joints, sont présentés. Les caractéristiques principales de cette société sont les suivantes :

Durée : 99 ans

Siège social : 238 Bd de la Paix à Pau

Objet social :

La société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, d'apporter une offre globale en termes :

- D'aménagement du territoire en espace urbain, rural ou naturel.
Ceci, notamment en vue de la requalification et du développement des centres villes et centres bourgs, de l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat dans le cadre d'opérations de revitalisation territoriale ou autres, du développement des équipements touristiques et de loisirs, du développement économique, et de contribuer au développement durable et à la préservation de l'environnement ;
- de construction, rénovation, restauration, démolition, entretien d'équipements publics, bâtiments et infrastructures.
Ceci, y compris pour contribuer au développement de l'offre d'habitat et au renouvellement résidentiel, au développement de l'offre médico-sociale, au développement économique, ainsi qu'à l'amélioration de l'offre d'équipements publics.

Dans ces domaines, la société pourra réaliser ou prêter assistance pour:

- des études, conseils et analyses ;
- des opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;
- des opérations de construction, de rénovation, de restauration, de démolition, d'entretien de tout immeuble, local ou ouvrage ;
- l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, ouvrages et équipements.

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Capital social :

Le capital est de 225.000 €, soit 2 250 actions de 100 euros.

Le capital actuel est réparti de la manière suivante :

COMPOSITION DU CAPITAL DE LA SPL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
AU 15/11/2025

Capital Social : 225.000,00 €

valeur de l'action : 100,00 €

ACTIONNAIRES (61)	Nombre d'actions	Montants en euros	% détenu	% détenu dans la catégorie	Postes administrateurs
CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES	1 468	146 800,00 €	65,24%		5
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	322	32 200,00 €	14,31%		1
ASSEMBLEE SPECIALE DES COMMUNES & CC (59) :	460	46 000,00 €	20,44%		1
Communauté de Communes du BÉARN DES GAVES	25	2 500,00 €	1,11%	5,43%	
Mairie de SAUVETERRE-DE-BEARN	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de NAVARRENNX	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de SALIES DE BEARN	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Communauté de Communes HAUT BÉARN	25	2 500,00 €	1,11%	5,43%	
Commune d'ARETTE	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville d'OLORON-SAINT-MARIE	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Commune de BEDOUS	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Commune de MOUMOUR	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Communauté de Communes LACQ-ORTHEZ	25	2 500,00 €	1,11%	5,43%	
Mairie d'ARTIX	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de MOURENNX	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Commune de MONEIN	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville d'ORTHEZ	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Communauté de Communes LUYS EN BEARN	25	2 500,00 €	1,11%	5,43%	
Mairie de GARLIN	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de SAUVAGNON	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Communauté de Communes NORD EST BEARN	25	2 500,00 €	1,11%	5,43%	
Ville de MORLAAS	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de BUROS	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de LEMBEYE	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de NOUSTY	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de PONTACQ	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de GOMER	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de NAY	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville de BORDES	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de COARRAZE	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Communauté de Communes VALLEE D'OSSAU	25	2 500,00 €	1,11%	5,43%	
Ville d'ARUDY	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de LARUNS	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	50	5 000,00 €	2,22%	10,87%	
Ville de BILLERE	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville de BIZANOS	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de LESCAR	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de LONS	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville de JURANCON	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville de PAU	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie d'AHETZE	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville d'ANGLET	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville d'ARCANGUES	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville d'ASCAIN	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville de BIDART	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville du BOUCAU	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de BRISCOUS	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de CAMBO LES BAINS	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville d'ESPELETTE	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville d'HASPARREN	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville de SAINT JEAN PIED DE PORT	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville de SAINT JEAN DE LUZ	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Commune de SAINT PÉE SUR NIVELLE	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de SAMES	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de SARE	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Ville de VILLEFRANQUE	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de SERRES CASTET	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de SAINT PALAIS	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de POEY DE LESCAR	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie d'HALSOU	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de BIARRITZ	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
Mairie de MONTARDON	5	500,00 €	0,22%	1,09%	
TOTAL	2 250	225 000,00 €	100,00%		7

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a prévu à l'origine que, si d'autres collectivités manifestaient ultérieurement leur intérêt pour entrer dans le capital de la SPL, il pourrait être amené à leur céder les actions correspondantes après nouvelle délibération.

Plusieurs collectivités sont ainsi amenées à entrer dans le capital de la SPL par achat d'actions.

La commune d'Ogeu-les-Bains compte aujourd'hui de nombreux professionnels de santé et notamment un médecin qui est installé dans un bâtiment communal peu adapté et trop exigu pour accueillir de nouveaux médecins.

Elle a entamé, avec l'appui de la Communauté de Communes du Haut Béarn depuis plusieurs années des actions visant à organiser, pérenniser et développer la présence et l'intervention des professionnels de santé sur son territoire.

Cette pérennisation doit nécessairement se concrétiser par un projet de construction visant à regrouper les professionnels de santé et l'ADMR dans des locaux adaptés, et à offrir des possibilités d'accueil nouvelles.

Le bâtiment envisagé serait porté par la Commune directement qui louerait les volumes.

Considérant la nécessité pour la commune de porter ce projet de construction, le soutien de la SPL pour l'ingénierie de projets en aménagement et construction apparaît déterminant.

Aussi, il est proposé que la Commune se porte acquéreur de 5 actions de la SPL des Pyrénées-Atlantiques détenues par le Département des Pyrénées-Atlantiques, à leur valeur nominale unitaire de 100 euros, soit une valeur totale de 500 euros.

Si cette proposition est validée, la cession pourra avoir lieu après délibération favorable du Département des Pyrénées-Atlantiques, et agrément du Conseil d'administration de la SPL en application de l'article 14 des statuts.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

- AUTORISE l'achat de 5 actions de la SPL des Pyrénées-Atlantiques au Département des Pyrénées-Atlantiques à leur valeur nominale de 100 euros par action soit un total de 500 euros ;
- AUTORISE M. le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à l'acquisition des actions de ladite société y compris l'ordre de mouvement de titres, et à verser le prix de cession ainsi que les frais d'enregistrement de cette cession ;
- DESIGNER M. le Maire comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ainsi qu'à l'assemblée spéciale des actionnaires de la SPL ; étant précisé que l'élu concerné ne participe pas à la délibération en application de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. DÉLIBÉRATION N° 2026-01-03 – Ouverture de crédits anticipée en investissement

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 374 256, 85 euros. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Le Maire expose à l'assemblée que les dépenses nécessaires concernées sont :

- Remplacement d'une étuve pour la cantine : 4500 €,
- Matériels divers à remplacer : 3000€,
- Acquisition de titres de participation à la SPL des Pyrénées-Atlantiques : 500€
- Etudes faisabilité et préprogramme projet « pôle santé communal » : 5000 €.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- AUTORISE Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les opérations suivantes :

soit :

- 4500 € au compte 215741 « installations, matériel et outillage des cantines scolaires »
- 3000€ au 2188 « autres immobilisations corporelles »
- 500 euros au compte 261 « titres de participation »
- 5000 euros au compte 2031 « frais d'études »

4. DÉLIBÉRATION N° 2026-01-04 – Adhésion à la centrale d'achat La Fibre 64

Considérant les délibérations n°6-2023-16-03 en date du 16 mars 2023 du Syndicat Mixte La Fibre64 portant création de la centrale d'achats et n°2-2023-11-05 en date du 11 mai 2023 adoptant les modalités de tarification de la centrale d'achat dont les droits d'adhésion,

Considérant les articles L.1210-1 et suivants et L.2113-2 du Code de la commande publique,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Par délibération en date du 16 mars 2023, le Syndicat Mixte La Fibre64 a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « Centrale d'achats » aux acheteurs qui le souhaitent, détenant la qualité d'acheteur au sens de

l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique et ayant leur siège social au sein du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique.

La Centrale d'achats exerce, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

Une convention annexée à la présente permet à la Commune d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par le Syndicat Mixte La Fibre64, agissant en tant que Centrale d'achats.

Il s'agit pour La Fibre64 de répondre aux besoins de notre collectivité en matière de travaux, de services ou de fournitures dans le domaine du numérique et des communications électroniques.

Ces services consistent notamment en :

- La fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

En ayant recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la Centrale d'achats (accès à un contrat conclu ou à conclure), la Commune est, conformément à l'article L 2113-4 du Code de la commande publique, considéré(e) comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, la Commune demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont la Centrale d'achats se charge.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour la Commune de recourir à la Centrale d'achats pour tout nouveau besoin.

La Commune s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la Centrale d'achats et au(x)quel(s) elle/il a accès conformément à leurs stipulations.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

- ADHERE à la centrale d'achats de La Fibre64. Cette adhésion d'un montant de 100€ HT est inscrite au budget de la collectivité.
- AUTORISE Monsieur le Maire, Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion présentée en annexe de la présente.

5. DÉLIBÉRATION N° 2026-01-05 – Vente de bois

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les arbres situés dans la forêt communale vont être abattus et propose que de manière subséquente des lots de bois soient mis en vente.

Un expert forestier ayant évalué le nombre de stères à 190 environ il suggère de les vendre en 38 lots aux plus offrants en fixant comme prix plancher 50 euros le lot.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DÉCIDE de vendre 38 lots aux conditions suivantes :

Vente aux plus offrants

- les lots sont attribués aux plus offrants, le prix plancher étant de 50 euros le lot ;
- en cas d'égalité entre les offres pour le dernier lot, un tirage au sort sera effectué ;

- CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

6. DÉLIBÉRATION N° 2026-01-06 - Signature de conventions d'occupation du domaine public

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le maire peut (...), par délégation du conseil municipal, être chargé (...) 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Le Maire indique également qu'en application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Considérant la demande de la société AROMES « Les casiers d'Ossau » d'installer sur la parcelle D2368 deux distributeurs automatiques réfrigérés de produits alimentaires destinés au public.

Considérant également la demande de la SARL TKS « La Fourgoneta » afin de stationner leur Food truck sur cette même parcelle D2368, un midi par semaine afin de faire de la vente de repas à emporter.

Le Maire souhaite mettre en place des conventions d'occupation du domaine public prévoyant le paiement d'une redevance et encadrant l'occupation du domaine public pour ces deux sociétés.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le Conseil Municipal,

- DELEGUE à Monsieur le Maire la possibilité de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, dans le cadre des demandes des sociétés AROMES et TKS afin de conclure avec ces dernières des conventions d'occupation du domaine public et de fixer la redevance d'occupation du domaine public.

7. DÉLIBÉRATION N° 2026-01-07 – Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3,

Vu l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal du 29 janvier 2026 concernant la suppression d'un emploi,

Considérant la délibération fixant le tableau des emplois en date du 17 septembre 2025,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune comme il suit, afin de prendre en compte la création et suppression d'emplois résultant des différents événements modifiant les effectifs :

- La suppression de l'emploi d'agent d'entretien des bâtiments (cadre d'emploi des adjoints technique) à temps non complet 16h par semaine.

La suppression du poste intervient suite au départ en retraite d'un agent. L'agent qui occupait le poste que la commune souhaite supprimer a pris la suite de l'agent parti à la retraite.

Cette suppression intervient également suite à la création d'un autre poste (Conseil Municipal du 9 décembre 2025) et dans un contexte de réorganisation de service à l'école et à la cantine scolaire.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2023-04-01 du 08 juin 2023 a été créé un emploi d'assistant administratif à temps complet. Il a été prévu que cet emploi soit assimilable à un emploi appartenant à la catégorie C.

Le Maire propose de modifier cet emploi afin de prévoir que cet emploi puisse également être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, catégorie B.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

- ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire, comme selon le tableau des emplois figurant en annexe
- PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

8. DÉLIBÉRATION N° 2026-01-08 - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Maire présente une proposition de modification de ce RIFSEEP afin d'étendre le régime indemnitaire pour l'emploi d'assistante administrative dans le cadre d'emploi des rédacteurs.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer la mise à jour du RIFSEEP comme suit :

1 – BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous (ceux existants au tableau des effectifs) :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation

Les primes et indemnités pourront être versées :

aux fonctionnaires stagiaires et titulaires

aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Sont exclus de ce dispositif les contrats d'apprentissage, les contrats aidés, les contrats saisonniers, sauf si, dans la délibération créant l'emploi, il est précisé que l'emploi créé peut bénéficier du RIFSEEP.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants:

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation figurant dans les grilles d'évaluation annexées à la présente délibération.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

15% du plafond global du RIFSEEP.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

Catégorie A

Groupe	Emplois	Montant annuel	IFSE – maximal	CIA – Montant maximal annuel
--------	---------	----------------	----------------	------------------------------

		(hors IFSE régie)	
A3	Secrétaire générale	8 100	1 429

Catégorie B

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel (hors IFSE régie)	CIA – Montant maximal annuel
B1	Secrétaire générale	8100	1429
B2	Agent administratif polyvalent	5185	915

Catégorie C

Groupe	Sous groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel (hors IFSE régie)	CIA – Montant maximal annuel
1	C1a (de 70 à 80 points)	Secrétaire générale	8 100	429
2	C2a (de 30 à 40 points)	Agent administrative et comptable	2 800	94
		Agent administratif polyvalent		

Filière technique

Groupe	Sous groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel (hors IFSE régie)	CIA – Montant maximal annuel
1	C1b (de 50 à 70 points)	Responsable du service technique	4 000	706
2	C2a (de 30 à 40 points)	Adjoint technique – spécialité bâtiment	2 800	494
		Cuisinière		
	C2b (de 0 à 30 points)	Agent technique polyvalent	2 200	388
		Cantinière		
		Agent d'entretien		

Filière animation

Catégorie C

Groupe	Sous groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel (hors IFSE régie)	CIA – Montant maximal annuel
1	C1c (de 40 à 50 points)	Référente du service scolaire	3 300	582
2	C2b (de 0 à 30 points)	ATSEM	2 200	388

les fonctions de régisseurs

Les bénéficiaires :

Les fonctions de régisseurs seront valorisées au sein de l'IFSE, en complément du montant de l'IFSE annuel de référence, dans le respect des plafonds réglementaires de l'Etat.

L'IFSE régie peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public en CDI ou CDD responsables d'une régie.

Elle est versée en début d'année sur la base de la clôture des comptes de régie l'année N-1.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR RECETTES	DE	RÉGISSEUR D'AVANCES RECETTES	ET	DE	IFSE Régie – Montant annuel en €
------------------------	-----------------------	----	------------------------------------	----	----	-------------------------------------

	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,

au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction au cours du premier trimestre N+1.

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

les congés annuels

les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail

les congés de maladie ordinaire (pas de versement lors du délai de carence

les congés pour accident de service ou maladie professionnelle

les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, supplémentaire de naissance

les périodes de temps partiel thérapeutique

les périodes préparatoires au reclassement

Durant le congé de longue maladie et le congé de maladie grave, l'IFSE est maintenu dans les proportions suivantes :

33% la première année

60% les deuxième et troisième année

Le régime indemnitaire est suspendu pendant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de maladie grave à la suite d'une demande présentée en cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de maladie grave.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

d'autorisations spéciales d'absence,

de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

de congé de formation professionnelle

de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.
L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.
Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1ère application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal dans sa séance du 29 janvier 2026 et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- ADOPTE les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE totalement délibération en date du 08 juin 2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel.

- PRECISE

que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2026

que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Communications du Maire**- Bar restaurant l'Ogeulois**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'aucune offre de reprise n'a été présentée au mandataire avant la date limite fixée au 4 février 2026.

Cette situation oblige le conseil municipal à envisager sérieusement un projet de rachat, a minima de la licence IV, et peut-être du matériel encore présent dans l'établissement.

Par la suite, il conviendra à la future équipe de travailler sur plusieurs hypothèses de relance de l'activité.

Un projet communal, un projet associatif ou un projet mixte de type locatif-gérance.

Il faudra également se poser la question du devenir des murs actuels du bar restaurant, et travailler en lien avec la famille CARREY.

- Lettre d'huissier de Monsieur André COUSTE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un courrier a été adressé par voie d'huissier à la mairie par Monsieur COUSTE, propriétaire d'une parcelle agricole louée à un agriculteur d'Ogeu-les-Bains.

Monsieur COUSTE nous signale de graves problèmes de circulation sur la voirie communale.

Il conviendra de lui apporter une réponse.

- Procédure d'alignement

Lors des travaux sur la RD920 au niveau de la gare, la municipalité a constaté des discordances d'alignement à la jonction de la voirie et des propriétés privées.

En effet, des aménagements anciens de trottoirs ont été réalisés en prenant sur les parcelles privées sans jamais régulariser officiellement les transferts de propriété.

Le cabinet TERRA propose une solution rapide de procédure d'alignement par abandon des parcelles privées en cause.

Il a été constaté les mêmes difficultés sur la rue pont de Salles et Concilia. Il conviendra d'engager cette même procédure.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de N° 2026-01-01 à 2026-01-08.

Le Maire,

Secrétaire de séance,

Marc OXIBAR

Nathalie VINCENZI